

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE BASTIA

Télécopie 95.31.48.46 Tel 95.55.23.00

Bastia le 28 août 2014

LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE BASTIA
A

ASSOCIATION U LEVANTE

OBJET / Notification d'une décision de la Cour de
Cassation.

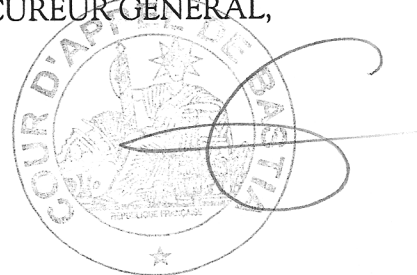
REFERENCE / Affaire MARANINCHI Franck

Monsieur, Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêt en date du 04 mars 2014, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi formé par RIBAUT-PASQUALINI contre l'arrêt de la Cour d'Appel de BASTIA du 06 février 2013

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ LE PROCUREUR GENERAL,



CI1

4 MARS 2014

REJET

M. LOUVEL président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Franck Maraninchi,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BASTIA, chambre correctionnelle, en date du 6 février 2013, qui, pour infractions au code de l'urbanisme, l'a condamné à 4 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, ainsi que la remise en état des lieux sous astreinte, et a prononcé sur les intérêts civils ;

édifiée une pergola couverte) ; que les gendarmes ont constaté qu'entre les dates de leurs deux passages successifs, les travaux de construction de la terrasse et de la partie couverte de la pergola avaient été achevés ; que les travaux constatés en 2009 ne consistaient donc pas, comme le prétend le prévenu, en l'édification d'un simple mur en pierres délimitant la pergola, mais en la continuation de travaux d'agrandissement achevés en 2010 ; que les services de la direction départementale des territoires et de la mer ont d'ailleurs souligné dans leur lettre du 5 avril 2011 que M. Maraninchi n'avait pas procédé à des aménagements sur des constructions existantes mais avait édifié, sans autorisation, une construction nouvelle d'une surface estimée à environ 50 m² à usage de restaurant en remplacement des 3 cabanes existantes ; que, dès lors, l'action publique ne peut être considérée comme éteinte ; que la poursuite des travaux, malgré quatre refus successifs de demandes de permis de construire renforcent le caractère intentionnel de l'infraction ;

“1°) alors que la prescription de l'action publique ôte aux faits poursuivis tout caractère délictueux ; que pour démontrer que la terrasse à usage de restaurant d'une superficie de 50 m² environ avait été installée entre 1997 et 2003, M. Maraninchi se prévalait d'une attestation du maire de Calvi en date du 9 janvier 2012 indiquant qu'« à l'origine et jusqu'à 2003 (...) une partie de la structure (réserves, annexes...), comportant un ensemble de petits bâtiments d'une cinquantaine de mètres environ, se situait sur le domaine privé lui appartenant en retrait de la plage » et de diverses factures datant d'octobre 2003 relatives, d'une part, à des travaux de « consolidation » incluant notamment la pose de faux plafond, carrelage au sol et plinthes murales et, d'autre part, à l'installation de canalisations et de panneaux électriques pour une cuisine et un bar ; qu'en s'abstenant d'analyser ces documents et de rechercher, comme elle y était invitée, s'ils n'étaient pas de nature à établir que la construction de la terrasse à usage de restaurant d'une surface de 50 m² était déjà achevée en 2003, de telle sorte que la prescription de ces faits était acquise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

“2°) alors que les procès-verbaux constatant les infractions aux règles d'urbanisme ne font foi que jusqu'à preuve contraire ; que pour contester le fait qu'il n'aurait existé en 2005 que trois cabanons en bois, comme mentionné dans le procès-verbal du 24 janvier 2005, M. Maraninchi produisait aux débats une attestation de M. Brun, adjoint au Maire, en date du 4 janvier 2013 (prod. n° 2), lequel certifiait s'être rendu sur les lieux fin novembre 2003 et avoir constaté qu'il y avait déjà « cinq bâtiments qui servaient de réserve, bar à crêpes, véranda en bois, wc », et à nouveau à l'été 2005, en présence du sous-préfet et des services

applicable, ni en quoi les dispositions de ce document auraient été méconnues, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance, contradiction, ni dénaturation, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'infraction au plan d'occupation des sols dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le quatre mars deux mille quatorze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef